



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-102

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-07-21-003 - CH St Joseph - tarif journalier de prestations - Ex 2017 (2 pages) Page 3

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2017-07-24-001 - DAC - arrêté portant subdélégation de signature (2 pages) Page 6

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2017-07-21-002 - Délégation de signature de la Trésorerie de FORT DE FRANCE
AMENDES (2 pages) Page 9

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-21-005 - ART préfectoral Kalash (2 pages) Page 12

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-07-21-004 - Avis de la CDAC du 13 juillet 2017 à la demande formée par la
SCCV Foncière de l'Estrade en vue de l'extension de l'ensemble commercial Océanis situé
au Robert, par la création de 33 cellules commerciales sur une surface de vente de 3 677
m² (3 pages) Page 15

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-20-003 - ARRETE portant délégation de signature à M. Dominique
HALBWACHS, DJSCS, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire (6
pages) Page 19

R02-2017-07-20-004 - ARRETE portant délégation de signature à M. Dominique
HALBWACHS, DJSCS, en tant que délégué territorial adjoint du C.N.D.S (2 pages) Page 26

R02-2017-07-20-005 - ARRETE portant délégation de signature à M. Patrick HOUSSEL,
ARS. (4 pages) Page 29

SATPN

R02-2017-07-21-007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant ouverture du
recrutement de la 13ème promotion de Cadets de la République - Session 2017 (2 pages) Page 34

R02-2017-07-21-006 - Arrêté portant composition de la commission administrative
paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (3 pages) Page 37

ARS

R02-2017-07-21-003

CH St Joseph - tarif journalier de prestations - Ex 2017

Centre hospitalier de Saint Joseph : arrêté ARS N° 2017-146 fixant le tarif journalier de prestations pour l'exercice 2017

ARRETE ARS N° 2017-146

**Fixant le tarif journalier de prestations du Centre
Hospitalier de SAINT-JOSEPH
pour l'exercice 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 020 219 8

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la sécurité de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'instruction interministérielle n°DGOS/PF1/DSS/1A/DGFP/CL1B/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier de SAINT JOSEPH pour 2017.

.../..

ARRETE

Article 1er : Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de SAINT-JOSEPH est fixé ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Moyen séjour	30	478,57 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT-JOSEPH et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **21 JUIL. 2017**



La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia Kulis
Laetitia KULIS

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2017-07-24-001

DAC - arrêté portant subdélégation de signature



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ n° SG 2017-001

Portant subdélégation de signature

Le directeur des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 29 juin 2017 du Président de la République nommant monsieur Franck Robine, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2014 du Premier ministre, de la ministre de la culture et de la communication et du ministre des outre-mer portant nomination en qualité de directeur des affaires culturelles de la Martinique de monsieur Fabrice Morio, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 1re classe ;

Vu l'arrêté ministériel n° 130118810 du 11 décembre 2013 affectant madame Ségolène Pichou à la direction des affaires culturelles de Martinique pour exercer les fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14009550 du 10 juillet 2014 affectant monsieur Damien Leroy à la direction des affaires culturelles de Martinique, en qualité de chef du service de l'archéologie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0000013129 du 24 février 2017 affectant monsieur Guillaume Deslandes, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, à la direction des affaires culturelles de Martinique pour y exercer les fonctions de chef de pôle territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-030 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabrice Morio, directeur des affaires culturelles de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires culturelles, à madame Ségolène Pichou, secrétaire générale et à monsieur Guillaume Deslandes, conseiller, chef de pôle territorial, à l'effet de signer l'ensemble des actes et correspondances énumérés aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° R02-2017-07-19-030 susvisé.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à monsieur Damien Leroy, conservateur du patrimoine, chef du service régional de l'archéologie, en cas d'absence du département du directeur des affaires culturelles, à l'effet de signer l'ensemble des actes et correspondances pris pour l'application des dispositions du Livre V du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant l'autorité administrative compétente ou devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

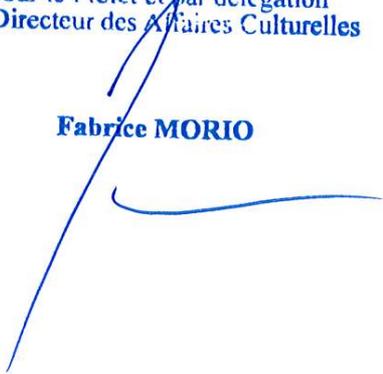
ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la Directrice régionale des finances publiques de la Martinique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

24 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-07-21-002

Délégation de signature de la Trésorerie de FORT DE
FRANCE AMENDES



Direction Régionale des finances publiques de la Martinique

Centre des Finances Publiques de Fort-De-France Amendes

Route de Cluny BP650

97261 Fort De France

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE FORT DE FRANCE AMENDES

Le comptable, responsable de la trésorerie de FORT DE FRANCE AMENDES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame THEODOSE ROSINE** Contrôleur des Finances Publiques à la trésorerie de FORT DE FRANCE AMENDES à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
THEODOSE Rosine	Contrôleur	12 mois et 10 000€

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

A Fort de France, le 21 juillet 2017.
Le comptable,

Maryline CELESTINE-CUPIT

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-21-005

ART préfectoral Kalash

arrêté préfectoral interdisant introduction d'armes sur le territoire commune du Prêcheur.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE

SAINT-PIERRE LE 21 JUILLET 2017

Arrêté n°	Interdisant l'introduction d'armes sur le territoire de la commune du Prêcheur dans le cadre du concert du chanteur Kalash.
-----------	---

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212. 1 et L 221 5- 1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 613-3 et R 434-16 ;

Vu la loi n° 2001-1 062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° NOR INTA1718216 D du 16 décembre 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck Robine en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 24 août 2016 portant nomination de Madame Perrine SERRE directrice de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant l'organisation d'un concert du chanteur Kalash sur le territoire de la commune du Prêcheur le samedi 22 juillet 2017 ;

Considérant l'affluence du public estimée à 10 000 personnes ;

Considérant les enjeux de sécurité de cette manifestation;

Considérant le nombre d'objets dangereux et plus spécifiquement d'armes par destination saisis par les forces de l'ordre dans le cadre de certains grands rassemblements ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'organisation de l'évènement et l'application des mesures Vigipirate en cours ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'introduction d'objets susceptibles de mettre directement (armes) ou indirectement (armes par destination, armes factices et artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards) en danger la vie des spectateurs est interdite sur le territoire de la commune du Prêcheur le samedi 22 juillet 2017.

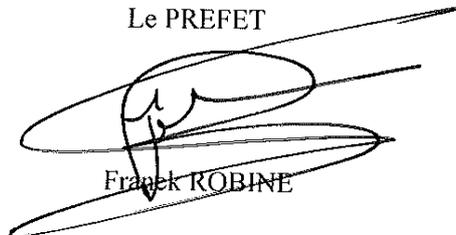
Article 2 : Les services de police et de gendarmerie en charge d'assurer la sécurité dans et aux abords du lieu de la manifestation procéderont aux palpations de sécurité nécessaires à la détection des objets mentionnés à l'article 1. Les propriétaires de ces objets seront invités à les abandonner définitivement afin de pouvoir accéder aux sites. En cas de refus, ils ne pourront se rendre à proximité des lieux de la manifestation. Les services de police et de gendarmerie apprécieront les exceptions pouvant justifier qu'il soit dérogé à la règle.

Article 3 : Les officiers de police judiciaire pourront être assistés dans leur action par des agents exerçant une activité privée de surveillance et de gardiennage agréés par la commission régionale d'agrément et de contrôle. Ceux-ci devront avoir été spécifiquement habilités à cet effet par mes soins.

Article 4 : Toute personne qui sera découverte en possession d'un objet mentionné à l'article 1 dans le périmètre de la manifestation, fera l'objet d'une verbalisation et l'objet en question sera saisi par les forces de sécurité intérieure.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice de cabinet du Préfet, le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le chef de la délégation territoriale Antilles-Guyane du CNAPS, le Maire de la commune du Prêcheur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FRANCK ROBINE', is written over a set of three horizontal lines. The signature is somewhat stylized and overlaps the lines.

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-07-21-004

Avis de la CDAC du 13 juillet 2017 à la demande formée par la SCCV Foncière de l'Estrade en vue de l'extension de l'ensemble commercial Océanis situé au Robert, par la création de 33 cellules commerciales sur une surface de vente de 3 677 m²



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique

AVIS N° 2017-01

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 13 juillet 2017, prises sous la présidence de M. Cédric DEBONS, Sous Préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture dans le département de la Martinique ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire n° 972 222 17BR 024 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue le 07/04/2017, et présentée par la SCCV Foncière de l'Estrade en vue de l'extension de l'ensemble commercial OCEANIS situé au Robert, par la création de 33 cellules commerciales sur une surface de vente de 3 677 m² portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 12 222 m².

VU le complément de pièces reçu au secrétariat de la CDAC le 31/05/2017

VU l'arrêté préfectoral n° R002-2017-06-13-005 du 13 juin 2017 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'enregistrement du dossier complet en date du 31/05/2017 sous le n° 2017-01 ;

VU les rapports d'instruction présentés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission présents :

M. Claude BELLUNE	<i>Représentant le maire du Robert commune d'implantation, adjoint au maire</i>
M. Joseph PERASTE	<i>Représentant le président de CAP Nord (EPCI)</i>
M. Germain DUTON	<i>Représentant le président de CAP Nord en charge du SCOT (EPCI)</i>
M. Miguel LAVENTURE	<i>Représentant le président du conseil exécutif de Martinique</i>
M. Charles-André MENCE	<i>Représentant des maires du département, maire de Ducos</i>
M. Jean-Claude BELHUMEUR	<i>Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs</i>
Mme Denise MARIE	<i>Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs</i>
M. Alain ZOZOR	<i>Personnalité qualifiée pour le collège développement durable et aménagement du territoire</i>

CONSIDERANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme (PLU, SCOT) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'aménagement du territoire et participe au renforcement de la densification commerciale et de l'attractivité globale de la zone ;

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une bonne accessibilité en voiture ;

CONSIDERANT les évolutions présentées en CDAC relatives au plan de circulation au sein du parking de l'ensemble commercial ;

CONSIDERANT que le projet par sa localisation à proximité d'habitations s'inscrit dans une continuité urbaine;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à améliorer la qualité environnementale de son projet par la mise en place de dispositifs destinés à réduire la consommation d'énergie et par ailleurs devra prendre des mesures particulières en matière de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que le projet par la mise en œuvre d'un aménagement paysager de qualité s'insère facilement dans son environnement.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu à l'unanimité des membres présents (7 voix pour et 1 abstention) un avis favorable à la demande présentée par la SCCV Foncière de l'Estrade en vue de l'extension de l'ensemble commercial OCEANIS situé au Robert par la création de 33 cellules commerciales sur une surface de vente de 3 677 m².

Ont voté en faveur du projet:

- M Claude BELLUNE
- M. Joseph PERASTE
- M. Germain DUTON
- M. Miguel LAVENTURE
- M. Charles-André MENCE
- M. Jean-Claude BELHUMEUR
- M. Alain ZOZOR

Abstention

- Mme Denise MARIE

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

12 1 JUL 2017
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Le Préfet

Cédric DEBONS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité
et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique

EXTRAIT DE L'AVIS CDAC DU 13 JUILLET 2017

Réunie le 13 juillet 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Martinique a donné un avis favorable à la demande formée par la SCCV Foncière de l'Estrade en vue de l'extension de l'ensemble commercial OCEANIS situé au Robert, par la création de 33 cellules commerciales sur une surface de vente de 3 677 m² portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 12 222 m².

Cet extrait sera publié dans deux journaux locaux.

21 JUIL 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-20-003

ARRETE portant délégation de signature à M. Dominique
HALBWACHS, DJSCS, pour l'administration générale et
l'ordonnancement secondaire

Pour publication au RAA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

ARRETE N°

Portant délégation de signature à Monsieur Dominique HALBWACHS
Directeur par intérim de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique
- Administration générale
- Ordonnement secondaire des recettes
et des dépenses du budget de l'Etat

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 97-583 du 30 mai 1997, modifié, relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture ;
- Vu** le décret modifié n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret précité ;
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment les articles 21 et 38 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié pour les budgets du ministre chargé de la jeunesse et des sports et le secrétariat d'État chargé du tourisme, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et au ministère de la santé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 de placer les préfets responsables des BOP gérés par les services placés sous leur autorité.

Vu la circulaire NORBUDB1323830C du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicton ;

Vu la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017, par lequel **M. Dominique HALBWACHS**, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommé Directeur par intérim de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur par intérim de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, à l'effet de signer au nom du Préfet de Martinique toutes décisions et correspondances ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels entrant dans le champ des missions et des compétences de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et en particulier :

- a) relatives à la gestion du personnel et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- b) les décisions d'octroi de subventions au profit des associations sportives et socio-éducatives ;
- c) les décisions prises en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment les dispositions relatives à la profession d'éducateur physique et sportif et aux établissements à caractère sportif ;
- d) les décisions relatives à l'ouverture et à l'organisation des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement ;
- e) la décision d'agrément des associations sportives, de la jeunesse et d'éducation populaire ;
- f) toutes pièces ou actes administratifs relatifs aux opérations de gestion et de liquidation des traitements et indemnités des cadres techniques et pédagogiques permanents, saisonniers ou occasionnels de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en fonction en Martinique ;
- g) toutes décisions relatives au secteur de l'économie sociale, à l'exception des actes financiers ;
- h) toutes décisions relatives au secteur de la cohésion sociale, y compris d'intégration de populations immigrées, à l'exception des décisions énumérées ci-après :

Dans le domaine de l'action sociale et la lutte contre les exclusions

** Constitution du conseil de famille (décret 85-93 > du 23 /08/1985 modifié relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat),'*

** Constitution du conseil départemental de tutelle aux prestations sociales (décret n° 69-339 du 25 avril 1969,*

Dans la doctrine de la mutualité

**Fixation du nombre de membres du Comité Régional de la coordination de la Mutualité (article R 412-1 du code de la sécurité sociale,*

**Agrément des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance relevant branche 2 (article R 211-7 du code de la sécurité sociale),'*

**Transfert de portefeuilles, fusions et scissions des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurances relatives à la branche 2 (code de la mutualité),*

Dans le domaine de la protection sociale

**Nomination des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ayant leur siège en Martinique (décret du 2001-889 du 28/09/2001),*

**Autorisation, création, extension et suppression de structures sociales prévues à l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles.*

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique HALBWACHS, en sa qualité Directeur par intérim de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, à l'effet de signer au nom du Préfet de Martinique les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés et exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à Monsieur Dominique HALBWACHS, en sa qualité de Directeur par intérim de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique en tant que responsable délégué **de budgets opérationnels de programmes**, à l'effet de :

1. présenter pour validation les projets de budgets opérationnels de programme au RBOP, en proposant notamment une répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programmes régionaux suivants :

- o 163 « *Jeunesse et vie associative* »
- o 177 « *Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables* »
- o 219 « *Sport* »
- o 304 « *Inclusion sociale et protection des personnes* »

2. procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis.

3. présenter pour le 31 janvier de l'année N+1 un bilan d'exécution annuel détaillé au RBOP contenant une analyse de l'exécution, de l'atteinte des objectifs et des indicateurs.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique HALBWACHS, en sa qualité de Directeur par intérim de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, en tant que **responsable d'unités opérationnelles et/ou centre prescripteur**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes et des missions suivantes :

Programme 124 « *Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative* »

Programme 147 « *Politique de la ville* »

Programme 157 « *Handicap et dépendance* »

Programme 163 « *Jeunesse et vie associative* »

Programme 177 « *Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables* »

Programme 219 « *Sport* »

Programme 304 « *inclusion sociale et protection des personnes* »

Programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5, **action 1**, en qualité de responsable d'unités opérationnelles et de responsable de centre prescripteur ;

Programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5, **action 2**, en qualité de responsable de centre prescripteur.

Programme 724 : « opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique HALBWACHS, en sa qualité de Directeur par intérim de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés suivants et avec les limitations de montant suivantes :

Programme	Montants
BOP 163 « jeunesse et vie associative »	10 000 euros H.T.

Article 6 : Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à **90 000 €**,

- et, quel qu'en soit le montant :

- le courrier informant l'autorité chargée du contrôle budgétaire des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis préalable défavorable de cette autorité,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
- toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 7 : En tant que responsable délégué de budgets opérationnels de programme et responsable d'unités opérationnelles, Monsieur Dominique HALBWACHS, en sa qualité de Directeur par intérim de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique :

- m'adressera un compte-rendu de gestion des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année comprenant pour chacune de ces périodes une note d'analyse retraçant l'évolution et l'exécution des crédits, l'atteinte des objectifs et des indicateurs fixés par le responsable de programme et par le préfet de la région Martinique ;

- sera associé à tous les dialogues de gestion menés avec les différents responsables de programmes sur les budgets susvisés aux articles 3 et 4.

Article 8 : Monsieur Dominique HALBWACHS, en sa qualité de Directeur par intérim de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel du programme de l'année N+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre des contrats de plan ainsi qu'un compte-rendu d'exécution.

Article 9 : Monsieur Dominique HALBWACHS, en sa qualité de Directeur par intérim de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Monsieur Dominique HALBWACHS, en sa qualité de Directeur par intérim de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignés pour exercer la présente délégation. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

Article 10: Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

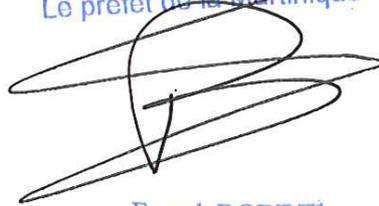
Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et Monsieur Dominique HALBWACHS, en sa qualité de Directeur par intérim de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France

Le

20 JUIL 2017

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-20-004

ARRETE portant délégation de signature à M. Dominique
HALBWACHS, DJSCS, en tant que délégué territorial
adjoint du C.N.D.S

Pour publication au RAA



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale de la Martinique

ARRETE DJSCS/SPORT/2017
Portant délégation de signature de M. Le Préfet à M. Dominique HALBWACHS
délégué territorial adjoint du C.N.D.S.

Le Préfet de la Martinique
Délégué territorial du CNDS

- VU : le Code du sport;
- VU : la loi 46-15 l du 19 mars 1946 modifiée érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française ;
- VU : la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 53 modifié ;
- VU : le décret n° 47- 1018 du 07 juin 1947 à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements susvisés ;
- VU : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU : la convention portant application de l'article 9 du Décret n°2006-248 du 2 mars 2006 modifié par le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 ;
- VU : le décret n°2009-548 du 15 mai 2009 modifié portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;
- VU : le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU : l'arrêté du 10 avril 2017 portant nomination de M. Dominique HALBWACHS, en qualité de directeur par intérim de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique ;
- VU : la proposition du délégué territorial de Martinique en date du 10 mai 2017 ;
- VU : la décision du directeur général du CNDS N°2017-29 du 12 mai 2017 de nommer Dominique HALBWACHS, Directeur territorial adjoint du CNDS de Martinique ;

LE PREFET DE MARTINIQUE

DECIDE

- ARTICLE I** M. Dominique HALBWACHS, délégué territorial adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, reçoit délégation à effet de signer au nom du Préfet, délégué territorial du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre I du Livre IV de la partie réglementaire du Code du sport (articles R411-2 et suivants), à l'exclusion des décisions attributives des subventions égales ou supérieures à 100 000 Euros.
- ARTICLE II** En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, la délégation de signature prévue à l'article I est accordée à M. Eric PRIVAT, chef du Pôle Sport et de la Promotion des A.P.S. de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Martinique.
- ARTICLE III** Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur Jeunesse et Sports et de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France,

Le 20 JUIL 2017

Le préfet

Franck ROBINÉ

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-20-005

ARRETE portant délégation de signature à M. Patrick
HOUSSEL, ARS.

Pour publication au RAA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à M. Patrick HOUSSEL,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de
Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1432-2, L 1435-1, L1435-2 et L1435-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et R 1311-24 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 modifiée, pour l'égalité des chances ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 modifié du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B et des corps communs des catégories C et D des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que

certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2, et L 1435-7 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret NOR:/AFSZ1611802D du 12 mai 2016 nommant **M. Patrick HOUSSEL**, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le protocole du 12 Mars 2013, actualisant certaines dispositions issues du protocole du 28 septembre 2010 organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le protocole du 05 Février 2013 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Antilles et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Zone Antilles

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à **M. Patrick HOUSSEL**, Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Martinique, à l'effet de signer, sous l'autorité du Préfet de Région, Préfet de zone, toutes décisions relevant de ses attributions et compétences. Sont concernées notamment les saisines du juge des libertés et de la détention (Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge)

Sont exclues de la délégation, les décisions énumérées ci-dessous :

Dans le domaine de la santé publique et environnementale

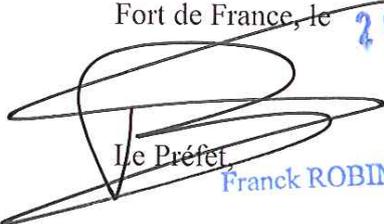
- Mesures d'hospitalisation d'office ainsi que le contentieux né de l'application des droits à la personne faisant l'objet de soins psychiatriques (Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits

- et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge) ;
- Composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (décret n° 91-981 du 25 septembre 1991) ;
 - Interdiction de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
 - Autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinés à la consommation humaine ;
 - Autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non-conforme ;
 - Dérogation pour distribuer une eau non-conforme ;
 - Interdiction de baignade et fermeture préventive de piscines, conformément aux dispositions de l'article L1 332-1 du code de la santé publique ;
 - Inhabitabilité d'un îlot ou d'un logement insalubre (article L 1331-22 à 27 du code de santé publique) ;
 - Fermeture d'établissement en raison de nuisances sonores (article R571-25 à 30 du code de l'environnement) ;
 - Dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ;
 - Autorisation pour les personnels de la lutte anti-vectorielle et de démoustication de pénétrer sur les propriétés publiques et privés, dans le cadre de leur mission ;
 - Constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (décret n° 2006-672 du 8 juin 2006).

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick HOUSSEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié. Monsieur Patrick HOUSSEL me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignés pour exercer la présente délégation. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort de France, le 20 JUIL 2017


Le Préfet
Franck ROBINÉ

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

SATPN

R02-2017-07-21-007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant ouverture du
recrutement de la 13ème promotion de Cadets de la
République - Session 2017



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances

ARRETE N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 02-2017-02-10-003
du 10 février 2017 portant ouverture d'un
recrutement de 8 cadets de la République-option
police nationale 13^{ème} promotion - session 2017

Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté N° R02-2017-02-10-003 du 10 février 2017 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de huit cadets de la République – option police nationale – 13^{ème} promotion - session 2017 ;

Vu la note DCRFPN/ SDRDP/DPMEC du 10 juillet 2017 modifiant le quota de recrutement de la 13^{ème} promotion de cadets de la République en Martinique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 02-2017-02-10-003 du 10 février 2017 portant ouverture d'un recrutement de 8 cadets de la République-option police nationale 13^{ème} promotion - session 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 02-2017-02-10-003 du 10 février 2017 portant ouverture d'un recrutement de 8 cadets de la République-option police nationale 13^{ème} promotion - session 2017 est modifié comme suit :

“ un recrutement de **12 cadets de la République** - option police nationale est ouvert à Fort de France au titre de la session 2017 (scolarité 2017-2018)” .

ARTICLE 2.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-2017-02-10-003 du 10 février 2017 portant ouverture d'un recrutement de 8 cadets de la République-option police nationale 13^{ème} promotion - session 2017 demeurent sans changement.

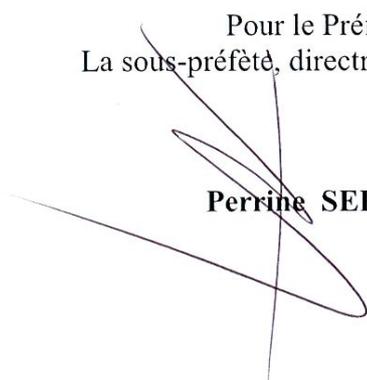
ARTICLE 3.

La sous-préfète, directrice de cabinet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **21 JUL. 2017**

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Perrine SERRE



SATPN

R02-2017-07-21-006

Arrêté portant composition de la commission
administrative paritaire locale du corps d'encadrement et
d'application de la police nationale

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

**portant composition de la commission
administrative paritaire locale du corps
d'encadrement et d'application de la police
nationale**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret en date du 29 juin 2017 portant nomination M. Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique.

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections qui se sont déroulées du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02 2016-09-15-003 du 15 septembre 2016 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Martinique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, Président	Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet
M. Jean-Pierre TORRANO, commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	M. Matthieu PITTACO, commissaire DDSP adjoint, commissaire central adjoint et chef du service de sécurité de proximité
M. Philippe DUPORGE, commissaire directeur zonal de la police aux frontières	M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur zonal de la police aux frontières
M. Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire chef de l'OCRTIS	M. Christophe CAZE, commandant de police, coordinateur opérationnel
M. Dominique HAMEL, commandant de police à l'emploi fonctionnel chef de l'antenne de la police judiciaire	M. Philippe GEORGES, commandant de police adjoint au chef de l'antenne de la police judiciaire
M. Jean TYBURN, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique du Lamentin	M. Alain TRIPOT, commandant de police adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique du Lamentin
M. Clément TEXSIER, commissaire de police chef du service départemental du renseignement territorial (SDRT)	M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant de police à l'emploi fonctionnel adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial
Mme Émilie BONO, commissaire de police chef de la sûreté départementale	Mme Odile GENEVIEVE-ANASTASIE, commandant de police - chef UOP

ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
<p><u>Pour le grade de major de police</u> M. Claude COPEL - Unité SGP POLICE FO M. Edgard SINSEAU - UNSA POLICE</p>	<p><u>Pour le grade de major de police</u> M. Félix TERRINE - Unité SGP POLICE FO M. Patrick BERTHOL - UNSA POLICE</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u> M. Thierry BAUCELIN - Alliance PN M. Michel MARMOT - Unité SGP POLICE FO</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u> Mme Raymonde RISSAC - Alliance PN Mme Michèle ANNE-ROBERTINE - Unité SGP POLICE FO</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier</u> Mme Sandrine THEGAT - Alliance PN M. Guy MAVILLE – UNSA POLICE</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier</u> M. Miguel BIRBA - Alliance PN M. Claude MARIE-LOUISE – UNSA POLICE</p>
<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u> Mme Virginie DAUNAY - Alliance PN M. Franck JOLLY - Unité SGP POLICE FO</p>	<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u> M. Fabrice RAPHAEL - Alliance PN M. Harry AGRIODOS - Unité SGP POLICE FO</p>

ARTICLE 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **21 JUL. 2017**

Le Préfet,

La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

DARRINE SERRE